

3. Quelle est l'incidence sur une quittance d'un défaut dans la signature de l'entente en vertu de laquelle elle est donnée?

Une entente intervenue entre le Gouvernement du Canada et un particulier, en vertu de laquelle ce dernier donne quittance au Gouvernement, sera-t-elle invalidée par l'absence d'une signature? Telle est la question à laquelle cette note tente de répondre de manière générale, étant entendu qu'elle ne constitue pas une opinion sur quelque entente donnée que ce soit.

La signature de l'entente peut s'agir d'une simple formalité ou d'une formalité essentielle en vertu de la règle du formalisme conventionnel. La distinction entre les deux concepts sera présentée dans les paragraphes qui suivent. Le terme de « formalité » est défini par Le Robert comme étant une « opération prescrite par la loi, la règle, et qui est liée à l'accomplissement de certains actes comme condition de leur validité. »

On verra plus loin les diverses façons dont ces « formalités » sont traitées par les tribunaux.

Une entente dans le cadre contractuel

Les parties qui concluent une entente lui donnent l'effet d'un contrat. En droit commun, le Code civil définit le contrat comme suivant:

1378. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.

Il peut être d'adhésion ou de gré à gré, synallagmatique ou unilatéral, à titre onéreux ou gratuit, commutatif ou aléatoire et à exécution instantanée ou successive; il peut aussi être de consommation.

L'objet du contrat peut être une obligation de faire quelque chose, mais il ne doit pas être contraire à l'ordre public :

1373. L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

L'entente qui est un contrat au sens de l'article 1378 est soumise aux dispositions générales des contrats retrouvés dans le Code civil au livre 5e, chapitre 2. La réponse quant à la pertinence d'une signature (ou le défaut de celle-ci) se retrouve donc dans les dispositions qui portent sur la forme du contrat.

Formalités des contrats

En droit civil, le consensualisme fait la règle. En principe, un contrat (qui n'est pas réel¹ ou formel) se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, sans qu'aucune forme particulière ne soit requise (art 1385 CcQ). Un tel contrat ne requiert donc pas une ou plusieurs signatures pour être valide. Dès que les parties ont exprimé leurs volontés (acceptés d'être liés par les conditions des contrats), le contrat est formé. Par exemple, les contrats de vente, ou de transaction peuvent être faits soit verbalement ou à l'écrit, selon la volonté des parties en cause.

À l'inverse, un contrat formel requiert une certaine forme pour sa formation. Par exemple, le contrat de donation requiert un acte notarié (art.1824 C.c.q). Le contrat de donation sera conclu uniquement lorsque l'acte sera passé devant notaire, le consentement seul des parties ne suffisant pas à la conclusion d'un contrat formel. D'autres exemples de contrat formel sont le contrat de mariage ou de prêt, un mandat en cas d'incapacité, ou même une hypothèque.

Il faut se rappeler que le consensualisme fait la règle en droit civil. C'est-à-dire que les contrats formels sont des exceptions prévues dans le code ou dans des régimes spécifiques (telle la loi sur la protection des consommateurs).

Le défaut d'une signature à un contrat

Dans le cadre d'un contrat, qui suit la règle générale établie par le législateur, il faut exclure les contrats formels, réels, et les exceptions prévues spécifiquement dans des lois ou dans le code.

Le défaut d'une signature dans une entente dans laquelle une quittance est donnée n'affecte pas la validité de cette quittance. La signature n'étant pas une formalité essentielle à la conclusion du contrat, la présence ou l'omission d'un écrit et d'une signature ne change rien aux obligations des parties. Autrement dit, le manquement seul d'une signature ne suffirait pas pour remettre en cause l'entente conclue ni la quittance qui en faisait l'objet.

L'exception au consensualisme : le formalisme conventionnel

Cependant, si par un formalisme conventionnel les parties se sont engagées à rendre une ou plusieurs signatures obligatoires, le défaut de cette ou de ces signatures pourrait rendre l'entente invalide. En ce, le législateur tenait à défendre la volonté des parties.

L'art 1385 permet aux parties d'assujettir la formation du contrat à une forme solennelle:

1385. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettit la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

¹Un contrat réel requiert la remise de la chose qui faisait l'objet du contrat. Une quittance n'est pas une chose. Un contrat réel est un contrat qui vise également des droits réels, et non seulement la remise d'une chose physique; tout droit affectant la chose est visé doit être transmis également.

Pour qu'il y ait formalisme conventionnel, il faut d'abord que les parties aient clairement exprimé l'intention de ne conclure l'acte qu'une fois la formalité (signature, écrit, etc.) accomplie. Autrement dit, les parties avaient l'intention de subordonner la conclusion définitive du contrat au moment de la mise à l'écrit et de la signature des parties.

Par contre, il arrive qu'une signature ne soit qu'une « simple formalité », un « acte qu'on doit accomplir, mais auquel on n'attache pas d'importance ou qui ne présente aucune difficulté » (Gestion Charles Clément ltée c. Betcon inc., para 28). Dans un tel cas, un défaut de signature ne sera pas cause de la nullité d'un contrat. Une signature pour des fins pratiques ou comme « touche finale » n'est pas considérée comme faisant preuve de la volonté des parties de se soumettre à un formalisme conventionnelle.

Conclusion

Le défaut d'une signature dans une entente qui constitue un contrat consensuel n'aurait aucun effet quant à la quittance donnée en vertu de cette entente. L'entente serait valide, car la signature ne serait pas un élément essentiel pour sa forme.

7. Quel est le lien entre une quittance et un décret?

Par définition, il n'y a pas de lien comme tel entre une quittance et un décret. La quittance et le décret sont des actes juridiques unilatéraux, l'un indépendant de l'autre. La quittance sert à acquitter un débiteur (il est de nature privé) tandis qu'un décret est un acte administratif unilatéral du gouvernement (de nature publique).

Cependant, on peut noter un enchevêtrement dans certains cas lorsqu'un décret porte sur un type de quittance en particulier. Par exemple, le *Décret sur les quittances et garanties relatives à des exercices de survie* est un décret qui autorise le ministre de la Défense nationale à donner des quittances et garanties. Donc, un décret émanant du gouvernement pourrait avoir pour objet une quittance.